

Projet de loi du 2009

- portant transposition
 - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre;
 - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, la transposition dans la législation nationale des directives

- 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre (article II du projet),
- 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (article I du projet),

et, d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (article III du projet).

Afin de satisfaire pleinement à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les États

membres, il a été jugé approprié de reprendre l'intitulé des directives à transposer dans l'intitulé du présent projet de loi.

Article I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE

La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué des bouleversements considérables dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services peuvent être fournis à distance. En réaction, des mesures ponctuelles ont été prises au fil des années afin de faire face à cette situation, et de nombreux services déterminés sont en fait imposés à présent sur la base du principe de destination.

Aussi, le bon fonctionnement du marché intérieur a-t-il nécessité la modification de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le lieu des prestations de services, conformément à la stratégie de modernisation et de simplification du fonctionnement du système commun de TVA présentée par la Commission, modifications réalisées par le biais des directives 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

Ladite directive 2008/8/CE comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1^{er} janvier 2009 (mesures transposées par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1^{er} janvier 2010 (mesures nécessitant entre autres une modification substantielle de l'article 17 de la loi TVA), le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation dudit article 17) ainsi que le 1^{er} janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique à des particuliers domiciliés dans l'Union européenne). Afin de ne pas surcharger le travail législatif et de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par la directive, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010 font l'objet du présent projet de loi.

Ladite directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de services.

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis (relation B2B), la règle générale, s'agissant du lieu des prestations, est le lieu où le preneur du service est établi, ce dernier étant obligé d'appliquer le

mécanisme de l'autoliquidation (reverse charge) lorsque le service lui est rendu par un assujetti qui n'est pas établi dans le même État membre.

Aux fins de la détermination des règles relatives au lieu des prestations de services et pour limiter les charges pesant sur les entreprises, les assujettis qui exercent également des activités non imposables sont considérés comme assujettis pour tous les services qui leur sont fournis. Il en est de même des personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA.

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties (relation B2C), la règle générale continue d'être celle selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Dans certaines situations spécifiques cependant, les règles générales régissant le lieu des prestations de services fournis tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties ne sont pas applicables, et des exclusions bien définies sont applicables à leur place. Celles-ci sont essentiellement fondées sur les critères existants et tiennent compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation, sans imposer de fardeau administratif disproportionné à certains opérateurs (p. ex. services se rattachant à un immeuble, services culturels, artistiques, sportifs, etc., services de restauration, etc.).

En outre, en vue d'assurer la bonne application des règles TVA, ladite directive 2008/8/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres États membres, auxquels il a fourni des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation.

Une description plus détaillée desdites mesures figure au commentaire de l'article I.

Article II – Transposition de la directive 2008/9/CE

Les dispositions d'application prévues par la directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays ayant posé des problèmes considérables, aussi bien aux autorités administratives des États membres qu'aux entreprises, la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre, a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique et à l'intervention en amont de l'État membre

d'établissement de l'assujetti devant sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement. Ainsi, l'État membre de remboursement doit en principe se prononcer sur le sort des demandes (acceptation ou refus) dans les quatre mois à compter de leur réception. Tout en accordant à cet État membre le droit de demander pendant ce délai des informations complémentaires auprès du requérant, de l'État membre d'établissement de ce dernier, voire auprès d'autres personnes, la décision d'accorder ou non un remboursement total ou partiel doit intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter de la date de réception de la demande. Si le remboursement n'intervient pas dans les délais impartis, l'État membre de remboursement doit verser des intérêts de retard calculés sur le montant à rembourser au taux applicable aux remboursements de la TVA en faveur des assujettis de l'État membre de remboursement ou, à défaut d'un tel taux, au taux appliqué par cet État membre aux retards de paiement de la TVA.

Une description plus détaillée desdites mesures figure au commentaire de l'article II.

Article III – Dispositions diverses

Les dispositions prévues par l'article III du projet de loi ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse. Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE

La transposition en droit national de ladite directive 2008/8/CE, cette dernière ayant réécrit le chapitre 3 du titre V de la directive 2006/112/CE en instituant de nouveaux articles 43 à 59ter, ainsi que de ladite directive 2008/117/CE, nécessite, d'un côté, une réécriture complète de l'article 17 relatif à la détermination du lieu des prestations de services (par. (2)), de l'article 26 relatif au débiteur de la taxe (par. (5)), de l'article 61 portant énumération des obligations comptables et fiscales à remplir par les opérateurs dans le cadre de la perception de la TVA (par. (9)) ainsi que de

l'article 61bis relatif à l'établissement du principe et des règles de la transmission par voie électronique de certaines données comptables et fiscales à fournir par les personnes identifiées à la TVA (par. (10)) et, d'un autre côté, l'adaptation technique de plusieurs autres articles, à savoir les articles 4 (par. (1)), 21 (par. (3)), 23 (par. (4)), 48 (par. (6)), 56quinquies (par. (7)), 58 (par. (8)), 63 (par. (12)), 64 (par. (13)), 65 (14)), 66 (par. (15)), 66bis (par. (16)) et 69 (par. (17)).

Ad paragraphe (2)

Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouvel article 17, paragraphe 1 introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (prestations dites «B2B») et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites «B2C»).

Ainsi, l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté (le point a), qui définit ce qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'entendre par « assujetti », étant commenté un peu plus loin) dispose qu'en principe les prestations de services fournies à un assujetti sont situées au lieu où est établi le preneur. Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle. Cette généralisation de la règle du lieu du preneur s'accompagne d'une extension des cas d'autoliquidation de la taxe par le client. Il en résulte que dans l'hypothèse où le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays, cette prestation est passible de la TVA luxembourgeoise conformément à l'article 2, point a), de la loi TVA, à moins qu'une exonération ne soit prévue par une disposition expresse. Par contre, lorsque ce lieu est réputé se situer à l'étranger, la prestation de services se trouve hors du champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise.

S'agissant des prestations fournies à des preneurs non assujettis, elles sont situées, comme actuellement, en principe et sauf exceptions, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c) projeté, au lieu d'établissement du prestataire.

Le lieu de la prestation de services étant différent selon la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), l'article 17, paragraphe 1, point a) projeté

précise la notion d'assujetti pour l'application des règles de la territorialité des prestations de services en disposant que, d'une part, un assujetti partiel (c'est-à-dire une personne qui réalise à la fois des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe et des opérations rentrant dans le champ d'application de la taxe, comme par exemple les sociétés de participation financières et les collectivités de droit public) est à considérer comme un assujetti pour tous les services qui lui sont fournis, et d'autre part, une personne morale non assujettie identifiée à la TVA (toute entité sociale organisée en vue d'un but collectif déterminé, ayant une individualité juridique distincte de celle des membres qui la composent, n'effectuant que des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la TVA) est également à considérer comme assujetti.

Il est insisté sur le fait que la notion d'assujetti utilisée dans le contexte spécifique de la détermination du lieu des prestations de services ne s'applique aucunement aux autres dispositions de la loi TVA qui, lorsqu'elles utilisent la même notion, visent celle définie à l'article 4, paragraphe 1, de la loi TVA.

Par dérogation aux règles générales prévues aux points b) et c) du paragraphe 1^{er}, des règles spécifiques qui tiennent compte du fait que la TVA est un impôt général sur la consommation finale devant revenir au pays où cette consommation a effectivement lieu sont prévues au paragraphe 2 de l'article 17 projeté pour un certain nombre de prestations particulières. Ces règles sont reprises ci-après.

- Une règle de territorialité spécifique est prévue pour les seules prestations de services des intermédiaires agissant au nom et pour compte d'autrui fournies à des personnes non assujetties («B2C»), le lieu de ces prestations d'intermédiation étant le lieu où l'opération principale est effectuée (par. 2, pt 1^o). Il s'ensuit que les prestations d'intermédiation fournies à des personnes assujetties («B2B») suivent la règle générale fixée au point b) du paragraphe 1^{er};
- Le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble continue à être l'endroit où ce bien est situé. Cette exception, qui reprend la règle actuellement applicable, concerne les prestations rendues tant à des assujettis («B2B») qu'à des non-assujettis («B2C»). Il est souligné que cette disposition couvre à côté des prestations qui y figurent déjà actuellement (les prestations d'experts et d'agents immobiliers ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers) la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire (tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper) et l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble afin de lever toute ambiguïté (par. 2, pt. 2^o);

- En ce qui concerne le lieu des prestations de transport, il y a lieu de tenir compte des situations suivantes:
 - o Le lieu des transports de personnes est dans tous les cas (transports intracommunautaires ou extracommunautaires, prestations «B2B» et «B2C») l'endroit où s'effectue le transport, en fonction des distances parcourues (par. 2, pt. 3° sous a));
 - o Le lieu des transports de biens autres que les transports intracommunautaires de biens effectués pour des personnes non-assujetties («B2C») est l'endroit où s'effectue le transport, en fonction des distances parcourues (par. 2, pt. 3° sous b)). Il en résulte que, s'ils sont effectués pour des assujettis («B2B»), les transports autres que les transports intracommunautaires de biens sont donc soumis à la règle générale du lieu d'établissement du preneur conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;
 - o Le lieu des transports intracommunautaires de biens effectués pour des personnes non assujetties («B2C») est le lieu du départ du transport (par. 2, pt. 3° sous c)). Lorsqu'ils sont effectués pour des assujettis («B2B»), les transports intracommunautaires de biens sont donc soumis à la règle générale du lieu d'établissement du preneur conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;
 - o La définition des transports intracommunautaires de biens demeure inchangée par rapport aux règles actuelles, sous réserve toutefois de la disparition de la disposition assimilant à des transports intracommunautaires les transports nationaux directement liés à des transports intracommunautaires (par. 2, pt 3°, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas). Ces transports nationaux de biens sont donc soumis à la règle de territorialité prévue pour les autres transports de biens, à savoir, au lieu d'établissement du preneur si le transport est réalisé pour un assujetti, ou à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues si le transport est réalisé pour un non-assujetti.
- Le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur («B2B» et «B2C») (par. 2, pt 4°). Cette exception à la règle générale reprend la règle de territorialité actuellement applicable aux prestations en question. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, les services relatifs aux

foires et expositions sont maintenant expressément repris dans cette disposition;

- En ce qui concerne les prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires, réalisées au profit de personnes non assujetties («B2C»), une dérogation à la règle générale de territorialité du lieu d'établissement du prestataire est prévue. Les prestations réalisées pour ces personnes sont, en effet, localisées à l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées (par. 2, point 5° sous a)).

Il en est de même des expertises et travaux portant sur des biens meubles corporels réalisés au profit de personnes non-assujetties («B2C») (par. 2, pt. 5° sous b)).

Il s'ensuit que, lorsque les prestations prémentionnées sont effectuées pour des assujettis («B2B»), elles sont soumises à la règle générale du lieu d'établissement du preneur conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;

- Des règles spécifiques sont prévues pour les prestations de services de restaurant et de restauration, qu'elles soient réalisées pour des assujettis («B2B») ou des non-assujettis («B2C»).

Le lieu de ces prestations de services est le lieu où elles sont matériellement exécutées (par.2, pt. 6° sous a)).

Toutefois, le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de train au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport de passagers (par. 2, pt. 6° sous b)). Il est ainsi procédé à un alignement de la règle de territorialité applicable à ces services sur celle prévue pour les livraisons de biens réalisées à bord desdits moyens de transport;

- Une règle de territorialité spécifique est prévue pour les seules locations de moyens de transport de courte durée, la notion de courte durée étant définie comme la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport, autre qu'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas trente jours et, en ce qui concerne les moyens de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours. Le lieu de ces locations de courte durée est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur, que ce dernier soit un assujetti («B2B») ou un non-assujetti («B2C») (par. 2, pt. 7°).

Il en résulte que les locations qui ne répondent pas à la définition de courte durée sont soumises aux nouvelles règles générales de territorialité, à savoir qu'elles sont situées au lieu d'établissement du preneur si le

preneur est un assujetti («B2B»), ou au lieu d'établissement du prestataire si le preneur est un non-assujetti («B2C»).

- Le lieu des prestations de services dites «immatérielles» fournies à un preneur non-assujetti qui est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté est, comme actuellement, l'endroit où cette personne est établie ou domiciliée (par. 2, pt. 8°). Il résulte de cette disposition que le lieu de ces prestations fournies à un assujetti est l'endroit où le preneur est établi en application de la règle générale prévue à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté et que le lieu de ces prestations fournies à un non-assujetti établi ou domicilié à l'intérieur de la Communauté se détermine conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c) projeté (à l'exception d'une dérogation pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, voir dernier tiret ci-dessous).

La liste des «prestations immatérielles» est la même que celle actuellement prévue à l'article 17, paragraphe 2, point e), sous réserve de la suppression des prestations des intermédiaires, couvertes maintenant par la disposition particulière prévue à l'article 17, paragraphe 2, point 1° projeté;

- Le lieu des prestations de services fournies par voie électronique par un opérateur établi en dehors de la Communauté à des preneurs non-assujettis communautaires est, comme actuellement, l'endroit où le preneur non-assujetti est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle (par. 2, pt 9°). La règle de territorialité de ces prestations reste en fait inchangée;
- En ce qui concerne les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, des règles de territorialité dérogatoires sont prévues:
 - o Il résulte implicitement de l'article 17, paragraphe 1, point c) projeté que si le prestataire est établi en dehors de la Communauté et si le preneur est établi ou domicilié au Luxembourg sans y être assujetti à la TVA, les services prémentionnés ne sont en principe pas taxés au Luxembourg. Afin d'éviter cette non-taxation, la disposition projetée permet la taxation desdits services fournis par un prestataire établi en dehors de la Communauté et utilisés à l'intérieur du pays par des preneurs non assujettis, c'est-à-dire des particuliers et des personnes morales non assujetties et non identifiées à la TVA, domiciliés ou établis au Luxembourg (par. 2, pt. 10° sous a)). Cette mesure reflète la mesure déjà actuellement contenue dans la loi TVA;
 - o Parallèlement, il résulte de l'article 17, paragraphe 1, points b) et c) projeté que si ces services sont fournis par un prestataire établi à l'intérieur du pays à des preneurs assujettis établis à l'intérieur du pays

ou à des preneurs non assujettis, qui utilisent ces services en dehors de la Communauté, le lieu de ces prestations de services se situe au Luxembourg. Dans un souci d'éviter une double taxation desdits services, il est prévu de détaxer ces services au Luxembourg, si leur utilisation effective se fait en dehors de la Communauté (par. 2, pt. 10° sous b)).

- La présomption légale concernant le lieu de la prestation d'un service déjà actuellement prévue par la loi TVA est maintenue (par. 3). Elle a pour but de faciliter, par un renversement de la charge de la preuve, le contrôle par l'administration et permet d'éviter des évasions fiscales en rapport avec le lieu des prestations de services. Il s'agit évidemment d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire. Cette preuve contraire ne peut être apportée que par des documents probants.

Ad paragraphe (5)

Les modifications apportées à l'article 26 de la loi TVA ne touchent pas aux règles actuelles de redevabilité en matière de livraisons, d'acquisitions intracommunautaires et d'importations de biens. Elles ont pour seul objet de rendre, pour les prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté et qui sont réputées se situer à l'intérieur du pays, le preneur redevable de la taxe, lorsqu'il est un assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA et que le prestataire n'est pas établi à l'intérieur du pays. Ce mécanisme appelé communément «système de l'autoliquidation ou du reverse charge», par opposition au régime général de la TVA prévoyant que la taxe est collectée de manière fractionnée - à chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix - consiste à transférer l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des prestations de services, si ce destinataire est un assujetti ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA. Ledit mécanisme constitue une simplification destinée à éviter le recours systématique à la procédure de remboursement prévue par la directive 79/1072/CEE (dite «huitième directive TVA», abrogée et remplacée par la directive 2008/9/CE - cf. article II du présent projet de loi) (art. 26, par. 1, pt. c)).

Le mécanisme de l'autoliquidation s'appliquant aux seules prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté, il en résulte par conséquent que le prestataire non établi à l'intérieur du pays effectuant notamment des services visés à l'article 17, paragraphe 2, points 2° (services se rattachant à un bien immeuble), 4° (services culturels, artistiques, etc.) et 6°

sous a) (services de restaurant ou de restauration) au profit d'assujettis ou de personnes morales non assujetties identifiées à la TVA établis à l'intérieur du pays reste le redevable de la TVA luxembourgeoise et continue d'être tenu de s'identifier à la TVA au Luxembourg.

Il est encore à noter qu'aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 26 projeté, un assujetti qui effectue des opérations taxables réputées se situer au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f) et de l'article 17, paragraphe 1, point b) tel que projeté, et qui y dispose d'un établissement stable, est considéré comme non y établi si cet établissement stable ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services. En d'autres termes, si le fournisseur ou le prestataire établi à l'étranger dispose également d'un établissement stable au Luxembourg, il ne sera redevable de la TVA luxembourgeoise que si cet établissement participe à la réalisation de l'opération y imposable. A défaut, c'est-à-dire si l'opération est effectuée sans le concours de cet établissement stable, il incombe au preneur d'autoliquider la taxe.

Ad paragraphe (9)

Compte tenu du fait que l'introduction généralisée du système d'autoliquidation pour les prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté entraîne notamment de nouvelles obligations déclaratives dans le chef des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA, il a été jugé adéquat de faire la distinction, au nouvel article 61 projeté, entre les obligations des assujettis soumis à la taxation normale (par. 1), les obligations des assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction, qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1 ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58 (par. 2) et finalement les obligations des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA (par. 3). Les obligations fiscales divergent en effet en fonction de l'appartenance à l'une ou à l'autre des dites catégories.

L'article 61, paragraphe 1 projeté reprend les dispositions actuelles relatives aux obligations des assujettis soumis à la taxation normale, à l'exception, toutefois, des deux modifications suivantes:

- Il est projeté de faire usage de la faculté visée à l'article 221, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE disposant que les États membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation prévue à l'article 220 (obligation de facturation) d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées conformément aux articles 132, 135 et 136, en complétant

l'article 61, paragraphe 1, point 2°, sous a), 1^{er} tiret par les termes «et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44». Cette modification, poursuivant un objectif de simplification en ce sens qu'il est estimé inutile d'imposer un formalisme exigé dans un but de contrôle de la TVA dans le cas d'opérations exonérées de cette taxe, ne peut toutefois couvrir que les livraisons de biens ou les prestations de services exonérées au sens de l'article 44, dont notamment les opérations bancaires et financières, la gestion d'OPC, les prestations des groupements autonomes de personnes, dont le lieu d'imposition est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Une telle dispense ne peut partant pas concerner les prestataires établis au Luxembourg fournissant notamment des opérations bancaires et financières à des assujettis établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers, le lieu de ces prestations étant situé dans cet État membre ou dans ce pays tiers (art. 17, par. 1, pt. b projeté). En effet, du moment que les opérations concernées se situent, du point de vue de la TVA, en territoire étranger, la législation TVA étrangère relative à la facturation est applicable.

- La deuxième modification est de nature beaucoup plus substantielle dans la mesure où elle introduit, à côté de l'obligation pour l'assujetti d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif des acquéreurs identifiés dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons intracommunautaires de biens, l'obligation d'établir et de déposer également périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a fourni des prestations de services autres que des prestations de services exonérées de la TVA dans l'État membre où les prestations de services sont imposables et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe.

L'article 61, paragraphe 2 projeté élargit les obligations déclaratives à remplir par les assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction ainsi que par les assujettis bénéficiant du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1 ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58.

En conformité avec les dispositions modifiées de l'article 214 de la directive 2006/112/CE aux termes duquel les États membres doivent désormais attribuer un numéro d'identification à la TVA à tout assujetti recevant, sur son territoire, des prestations de services pour lesquelles il doit autoliquider la taxe ainsi qu'à tout assujetti établi sur son territoire effectuant sur le territoire d'un autre État membre des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe, les dispositions du point

1° obligent chaque assujetti visé au paragraphe 2 de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour les prestations de services qu'il fournit (point a)) ou qu'il reçoit (point d)). Cela vaut également, comme cela a déjà été le cas jusqu'à présent, pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA (point c)) et ses éventuelles livraisons de biens soumises à la taxation différentielle (point b)).

Les obligations de ces assujettis en matière de facturation, de stockage des factures, de déclaration et d'acquittement de la taxe ainsi que de comptabilité ont été réaménagées de manière à tenir compte de la responsabilité leur incombant suite aux nouvelles règles de localisation et de redevabilité de la taxe en matière de prestations de services (points 2° à 5°).

Tout comme les assujettis visés au paragraphe 1, ceux visés au paragraphe 2 sont désormais également tenus de déposer périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles ils ont fourni des prestations de services autres que des prestations de services exonérées de la TVA dans l'État membre où les prestations de services sont imposables et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe (point 6°).

Finalement, ces assujettis sont obligés de notifier à l'administration toute modification substantielle, y compris la cessation, de l'activité pour laquelle il leur a été attribué un numéro d'identification TVA (point 7°).

L'article 61, paragraphe 3 projeté a trait aux obligations fiscales à remplir par les personnes morales non assujetties.

Comme cela est déjà actuellement le cas, une personne morale non assujettie est tenue de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA (le montant total de ses achats de biens autres que moyens de transport neufs et autres que produits soumis à accises auprès de fournisseurs dans un autre État membre a dépassé le seuil de dix mille euros prévu à l'article 18, paragraphe 2, de la loi TVA, ou elle a fait usage de la faculté d'opter pour la taxation desdits biens au Luxembourg).

Dans la mesure où la personne morale non assujettie dispose d'un tel numéro du fait qu'elle réalise des acquisitions intracommunautaires de biens taxables, elle est à considérer comme une personne morale non assujettie identifiée à la TVA, et elle est, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) du projet de loi, assimilée à une personne assujettie pour la détermination du lieu des prestations de services. Elle devient par conséquent le redevable de la taxe pour les prestations de services lui fournies par un assujetti non établi au Luxembourg, conformément à l'article 26, paragraphe 2, point c) projeté. Elle doit dès lors désormais déclarer cette taxe en tant que redevable, tout comme

d'ailleurs la taxe due sur ses acquisitions intracommunautaires de biens qu'elle doit continuer à déclarer et payer comme c'est déjà actuellement le cas.

En dehors des obligations de déclaration et de paiement, la personne morale non assujettie doit désormais notifier à l'administration toute modification substantielle, y compris la cessation, de l'activité pour laquelle il lui a été attribué un numéro d'identification TVA.

Les paragraphes (4) à (6) de l'article 61 projeté ne font que reprendre les dispositions des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 61 actuel, de sorte qu'ils n'appellent pas de commentaires spécifiques.

Ad paragraphe 10

L'article 61bis actuel a pour objet d'autoriser la transmission par voie électronique de certaines déclarations, états récapitulatifs, demandes et listes dont la communication est prévue par l'article 61 de la loi TVA.

Afin de lutter efficacement contre la fraude dans le domaine des opérations intracommunautaires, le législateur communautaire a jugé nécessaire que l'administration fiscale de l'État membre dans lequel la taxe devient exigible dispose, dans un délai ne dépassant pas un mois, des informations sur les opérations intracommunautaires (cf. commentaire ad paragraphe (12)). Aussi, compte tenu de l'évolution de l'environnement et des outils de travail des opérateurs, convient-il d'assurer que les informations reprises sur les états récapitulatifs peuvent être transmises au moyen de procédures électroniques simples, afin de réduire au mieux la charge administrative.

Aussi l'article 61bis projeté prévoit-il, en son paragraphe 1, que certaines informations, demandes et listes peuvent être communiquées, comme actuellement, par voie électronique, tandis que le paragraphe 2 introduit le principe que le dépôt des déclarations périodiques et annuelles ainsi que des états récapitulatifs doit s'effectuer par transfert électronique de fichier, moyennant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu. Il s'agit en l'occurrence du dépôt à effectuer, par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration dénommé «système eTVA», dépôt en ligne par Internet, convivial, rapide et sécurisé par la transmission des déclarations et états récapitulatifs sous forme de fichier PDF ou XML.

Il convient de noter qu'en vertu d'un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 63 de la loi TVA, il est prévu de ne rendre le

transfert électronique de fichier contraignant que pour les assujettis soumis au dépôt mensuel de l'état récapitulatif.

Ad paragraphe 12

Ce paragraphe a pour objet de modifier les paragraphes 1, qui vise la périodicité de déclaration et de paiement de la taxe et auquel ne sont apportées que des modifications purement techniques, et 2 de l'article 63 de la loi TVA.

Basé sur des dispositions de la directive 2008/8/CE ayant introduit l'obligation du dépôt d'un état récapitulatif pour les prestations intracommunautaires de services et de la directive et 2008/117/CE ayant fixé la périodicité du dépôt des états récapitulatifs des livraisons intracommunautaires de biens et des prestations intracommunautaires de services, le paragraphe 2 de l'article 63 projeté a pour objet de fixer le délai du dépôt de l'état récapitulatif visé à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6° projeté.

Afin que l'administration soit en mesure de respecter les dispositions concernant la coopération dans le domaine des impôts indirects, il est estimé nécessaire de retenir le principe du dépôt mensuel de l'état récapitulatif respectivement des personnes identifiées auxquelles l'assujetti concerné a effectué des livraisons intracommunautaires de biens et des preneurs identifiés auxquels il a fourni des prestations intracommunautaires de services. Le dépôt est à effectuer par l'assujetti auprès de l'administration avant le quinzième jour de chaque mois et l'administration, de son côté, est contrainte de mettre ces données à disposition des administrations fiscales des autres États membres avant la fin dudit mois déjà (le régime actuel prévoyant un délai de trois mois), procédure qui justifie un dépôt par transfert électronique de fichier.

Afin de préserver toutefois l'équilibre entre les objectifs communautaires en matière de lutte contre la fraude fiscale et de réduction de la charge administrative des opérateurs économiques, la directive 2008/117/CE prévoit la possibilité pour les États membres d'autoriser les opérateurs à déposer trimestriellement l'état récapitulatif relatif aux livraisons intracommunautaires de biens, lorsque leur montant de ces livraisons n'est pas significatif (50.000 euros par trimestre). Les États membres qui souhaitent organiser une mise en application progressive de cette possibilité peuvent à titre transitoire (période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011) fixer ce montant à un niveau plus élevé (100.000 euros par trimestre). En outre, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à déposer trimestriellement l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services.

L'habilitation prévue à l'article 63, paragraphe 2, point c) projeté permet au pouvoir exécutif de déterminer la forme de ces états récapitulatifs, les indications qui doivent y figurer ainsi que d'autoriser les assujettis à déposer des états, d'une part, sur une base trimestrielle et, d'autre part, par une voie autre que le transfert électronique de fichier.

Lorsqu'on met l'article 63 en rapport avec les règlements grand-ducaux projetés sur le fondement du paragraphe 2, point c) de l'article 63 tel que projeté, les obligations prévues en matière de dépôt des états récapitulatifs et des déclarations périodiques TVA, agencées de manière favorable aux assujettis, peuvent être résumées comme suit:

- L'assujetti dont les livraisons de biens dépassent pour un trimestre le montant de 100.000 euros est tenu de déposer, mensuellement et par transfert électronique de fichier, l'état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens. Dès lors, il doit obligatoirement déposer par transfert électronique de fichier la déclaration périodique TVA, quelle que soit la période à laquelle elle se rapporte (mensuelle ou trimestrielle) ainsi que la déclaration annuelle récapitulative. En ce qui concerne le dépôt de l'état récapitulatif de ses éventuelles prestations intracommunautaires de services, il est libre de choisir entre le dépôt mensuel (qui est alors obligatoirement à faire par transfert électronique de fichier), et le dépôt trimestriel (qu'il lui est loisible de faire par transfert électronique de fichier, ou par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme papier ou électronique).
- Tous les assujettis autres que ceux visés au 1^{er} tiret sont autorisés à déposer leurs déclarations périodiques et annuelles selon le régime auquel ils sont soumis actuellement respectivement à soumettre leurs états récapitulatifs sous forme papier ou électronique sur une base trimestrielle.

Finalement, il est rendu attentif au fait que, dans le contexte de la lutte contre la fraude qui nécessite un échange rapide des informations sur les opérations intracommunautaires entre administrations fiscales des États membres, la possibilité de ne déposer un état récapitulatif que sur base annuelle n'a pas été reconduite.

Ad paragraphes (1), (3), (4), (6) à (8) et (13) à (17)

L'introduction des nouvelles règles de territorialité et des nouvelles obligations déclaratives dont question ci-avant s'accompagne de certaines mesures d'adaptation technique de certains autres articles de la loi TVA. Ces modifications qui concernent les articles 4, 21, 23, 48, 56quinquies, 58, 62, 64, 65, 66, 66bis et 69 n'appellent pas d'observations spécifiques.

Ad Article II – Transposition de la directive 2008/9/CE

Ad paragraphe (1) de l'article II

Le paragraphe (1) a pour effet de supprimer le paragraphe 2 de l'article 55, qui vise indistinctement le remboursement à effectuer à des assujettis étrangers, qu'ils soient établis dans la Communauté ou non, et d'insérer, à la suite de l'article 55, deux nouveaux articles 55bis et 55ter régissant le premier le remboursement en faveur des assujettis établis dans d'autres États membres, et le second le remboursement en faveur des assujettis établis en dehors de la Communauté. Cette séparation nette en deux régimes au niveau de la loi TVA s'explique en premier lieu par le fait que la réglementation basée sur l'actuel article 55 prévoit déjà certaines dispositions dérogatoires concernant les assujettis établis en dehors de la Communauté, et, en second lieu, par le fait que la directive à transposer, qui ne vise que les assujettis établis dans la Communauté, contient des règles spécifiquement communautaires qui ne sauraient pouvoir être rendues applicables aux assujettis établis dans des pays tiers.

Pour des raisons tenant à la sécurité juridique, il est prévu d'intégrer dans la loi TVA les règles essentielles concernant le remboursement, les conditions d'application relatives à la demande de remboursement, de nature technique, devant être régies par deux règlements grand-ducaux qui sont projetés d'être pris sur la base des nouveaux articles 55bis et 55ter.

Ad paragraphe 1 du nouvel article 55bis

Ce paragraphe circonscrit l'objet de l'article 55bis, en ce qu'il règle le remboursement à effectuer aux assujettis établis dans d'autres États membres ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis indigènes pour l'introduction de demandes de remboursement à destination d'autres États membres, l'administration luxembourgeoise ayant, comme il ressortira par la suite, à mettre à disposition un portail électronique via lequel les demandes sont introduites.

Ad paragraphe 2 du nouvel article 55bis

Ce paragraphe contient des définitions de deux notions fréquemment utilisés dans la suite du texte.

Ad paragraphes 3 à 6 du nouvel article 55bis

Ces paragraphes contiennent les conditions matérielles qui doivent être remplies pour qu'un assujetti établi dans un autre État membre puisse faire valoir un droit à un remboursement de taxe. Il ne doit évidemment ni être

établi à l'intérieur du pays ni y avoir réalisé, au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, des opérations pour lesquelles il serait obligé de s'identifier à la TVA et de déclarer la taxe en aval respectivement de déduire la taxe en amont moyennant les déclarations qu'il devrait remettre dans ce cas.

Ne sont pas remboursables les montants de TVA facturés par erreur ou facturés pour certaines livraisons de biens qui sont exonérées sous certaines conditions impliquant la situation de l'acquéreur, conditions dont il se peut que le fournisseur ne puisse pas établir avec certitude, au moment de la facturation, si elles sont remplies.

En outre, les biens et services que l'assujetti établi dans un autre État membre s'est vu facturer avec la TVA luxembourgeoise doivent servir à des opérations, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées au Luxembourg, et elles doivent également ouvrir droit à déduction dans l'État membre d'établissement. En cas d'utilisation des biens et services, dans l'État membre d'établissement, à la fois à des fins permettant la déduction et à des fins ne la permettant pas, le remboursement s'opère en fonction des règles régissant la déduction dans un tel cas dans l'État membre d'établissement. Hormis ce dernier cas, les règles luxembourgeoises en matière de déduction s'appliquent.

Ad paragraphes 7 à 10 du nouvel article 55bis

Ces paragraphes contiennent les conditions formelles qui doivent être remplies par le requérant pour obtenir un remboursement, ainsi que les règles encadrant l'instruction administrative aboutissant à la décision concernant la demande de remboursement.

L'assujetti non établi doit, aux fins d'obtention d'un remboursement, introduire une demande via le portail électronique de l'État membre d'établissement et, en cas de correction de la proportion déductible en vertu de la législation de cet État membre, il y a lieu à rectification via le même portail électronique. L'assujetti non établi doit par ailleurs fournir, dans un délai déterminé, des informations complémentaires lorsque l'administration lui en demande en vue de lui permettre de statuer sur la demande.

L'administration doit notifier au requérant, dans les meilleurs délais, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue et, dans le délai de quatre mois à compter de la réception (délai actuel: six mois), elle doit notifier, toujours par voie électronique, sa décision d'acceptation ou de rejet de la demande. Ce délai se prolonge lorsque l'administration demande des informations complémentaires, auprès du requérant, des autorités compétentes de l'État membre d'établissement ou auprès d'une autre personne, le délai pouvant monter à six respectivement huit mois (en cas de

demande supplémentaire d'informations) à compter de la réception de la demande.

Ad paragraphes 11 à 14 du nouvel article 55bis

Ces paragraphes déterminent les conséquences résultant de la décision prise par l'administration.

En cas d'acceptation, le montant accepté doit être remboursé dans les dix jours ouvrables à compter de l'expiration du délai dans lequel l'administration doit prendre sa décision, au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre État membre.

En cas de rejet total ou partiel, les motifs du rejet doivent être communiqués par voie électronique, une absence de décision dans les délais valant décision de rejet attaquant au même titre qu'un bulletin de rectification d'office.

Un remboursement qui se révèle par la suite avoir été obtenu de manière incorrecte donne lieu à récupération par l'administration, sans préjudice notamment d'amendes ou d'intérêts à payer qui peuvent, en cas de non-paiement, être imputés sur les montants remboursables.

Les corrections apportées dans les demandes relativement à des demandes antérieures donnent lieu à une prise en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser, alors que les corrections apportées moyennant une déclaration spéciale entraînent un paiement ou un recouvrement séparé.

Finalement, un remboursement intervenu après l'expiration du délai de paiement donne lieu à un versement d'intérêts par l'administration.

Ad paragraphes 15 et 16 du nouvel article 55bis

Alors que les paragraphes de l'article 55bis commentés ci-avant établissent la mission de l'administration faisant fonction d'autorité compétente du Luxembourg en tant qu'État membre de remboursement, les paragraphes 15 et 16 règlent l'intervention de l'administration au niveau de l'introduction de demandes de remboursement à destination des autorités compétentes d'autres États membres. Cette intervention se limite à vérifier si l'assujetti établi au Luxembourg a fourni dans la déclaration certaines informations requises et s'il remplit au Luxembourg les conditions pour pouvoir prétendre à un remboursement dans un autre État membre.

Ad article 55ter

Alors que l'article 55bis a pour objet le remboursement en faveur des assujettis établis dans un État membre, l'article 55ter vise le remboursement en faveur d'assujettis établis en dehors de la Communauté. L'article 55ter reprend les dispositions afférentes ayant figuré jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger, dans la mesure où il s'agit de dispositions dont il a été jugé qu'elles doivent figurer dans la loi, les dispositions de pure application étant reprises dans un règlement grand-ducal sur le fondement de l'article 55ter. Il n'y a pas eu de changement quant au fond, la directive 2008/9/CE ne réglant pas la situation des assujettis établis en dehors de la Communauté. Il a juste été procédé à des changements de nature purement formelle, afin d'aligner la présentation dans la mesure du possible à celle de l'article 55bis.

Ad paragraphe (2) de l'article II

Ce paragraphe, qui trouve son fondement dans l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2008/9/CE, a pour objet d'assurer que les nouvelles règles s'appliquent aux demandes introduites après le 31 décembre 2009, même si elles portent sur des périodes de remboursement antérieures au 1^{er} janvier 2010.

Ad article III – Dispositions diverses

Ad paragraphe (1)

Le paragraphe (1) projeté a pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt. La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi TVA comporte d'une part que l'administration peut utilement adresser le bulletin à l'adresse officiellement connue ou à l'adresse que l'assujetti lui a fait connaître, sans qu'un changement d'adresse dont l'administration ne pouvait pas avoir connaissance puisse lui être opposé. Elle comporte d'autre part que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le bulletin, étant entendu que cette date est déterminée de manière à assurer que l'envoi parvienne à l'adresse indiquée avant ladite date.

Ensuite, le paragraphe (1) projeté procède de la considération que la faculté pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative s'est révélée présenter des désavantages. En effet, le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige dans des affaires dans lesquelles la justice est saisie alors que l'administration donnerait de toute façon raison à l'assujetti sur le plan de la réclamation administrative. Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif. Pour la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles prévues pour la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office sont proposées. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu. Dans l'intérêt bien compris des assujettis, un délai de six mois est proposé, dans lequel le directeur doit prendre sa décision, faute de quoi l'assujetti peut directement intenter le recours judiciaire. Il est par ailleurs projeté, pour des raisons de sécurité juridique, d'indiquer dans le texte de la loi TVA la juridiction précise devant laquelle les recours contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont à introduire. Ces changements font l'objet de la modification proposée du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi TVA, le paragraphe 4 du même article étant à supprimer.

Ad paragraphe (2)

Jusqu'à présent, l'article 79 ne prévoyait, à l'égard des amendes fiscales prononcées, que le recours judiciaire. Or cette voie, onéreuse, fut assez rarement empruntée et il est devenu d'usage de demander à l'administration par simple écrit de revoir sa décision. Le texte proposé entérine cet usage en instaurant officiellement la réclamation administrative à l'égard des décisions prononçant des amendes fiscales. Aussi, à l'instar de ce que le paragraphe (1) prévoit à l'égard du recours contre les bulletins de rectification ou de taxation d'office, il est prévu que le recours à la réclamation administrative soit obligatoire pour l'assujetti qui conteste une décision lui infligeant une amende. Pour le reste, la modification proposée de l'article 79 s'inspire de considérations identiques à celles qui sont à la base des modifications proposées au titre du paragraphe (1).

Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) a pour objet de modifier l'article 85 de la loi TVA en autorisant le receveur à donner délégation de signature pour signer et émettre une contrainte. La modification vise à assurer la bonne marche des procédures de recouvrement en cas d'empêchement du receveur.

Ad paragraphe (4)

Le paragraphe (4) vise à remplacer à l'article 86 de la loi TVA l'expression «tribunal civil d'arrondissement» par l'expression exacte «tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile».

Article IV – Mise en vigueur

L'article IV détermine la date de mise en vigueur de la loi projetée, date qui est fixée au 1^{er} janvier 2010.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) 1° A l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«- l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'État membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction;»

2° A l'article 4, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.»

(2) L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 17. 1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:

- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
- une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

- c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.
2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, points b) et c):
- 1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;
- 2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;
- 3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par "transport intracommunautaire de biens" tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

On entend par "lieu de départ" le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par "lieu d'arrivée", le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

- 4° le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées;
- 5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:
 - a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;
 - b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;
- 6°
 - a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;
 - b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté" la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par "lieu de départ d'un transport de passagers" le premier point d'embarquement de

passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par "lieu d'arrivée d'un transport de passagers" le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- 7° le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

On entend par "courte durée" la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

- 8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;

- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) les services de télécommunication. Sont considérés comme "services de télécommunication" les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques; maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 9° le lieu des prestations de services visées au paragraphe 2, point 8°, lettre k), fournies par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les prestations de services sont fournies en dehors de la

Communauté, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté, est l'endroit où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

10° le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 8°, lettres i) et j)), se situe aux endroits suivants, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de ces services s'y effectuent:

- a) à l'intérieur du pays lorsqu'ils sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
- b) en dehors de la Communauté.

3. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.»

(3) A l'article 21, le point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«a) pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment où la livraison ou la prestation est effectuée.

Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, premier alinéa, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 26, paragraphe 1, point c), qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.»

(4) A l'article 23, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«2. Toutefois, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°, il y a obligation de délivrer une facture pour une livraison de biens ou une prestation de services autre qu'une prestation de services pour laquelle le preneur est le redevable de la taxe, la taxe devient exigible:

- a) le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;
- b) lors de la délivrance de cette facture, lorsqu'elle a été délivrée avant la date prévue sous a) ci-avant.»

(5) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 26.** 1. Nonobstant l'application des dispositions prévues aux articles 66, 67 et 84, la taxe est due:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2, point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et à l'article 62;

- b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;
 - c) par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;
 - d) pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c): par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable;
 - e) pour les opérations visées à l'article 2, point d): par l'importateur des biens.
2. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.
3. Pour les besoins de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points b) et c), le fournisseur ou le prestataire visé auxdits points et qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:
- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
 - b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.»
- (6) A l'article 48, paragraphe 1, le point e) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c);»
- (7) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, les points b) et d) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
- «b) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique», les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 8° sous k);

- d) «État membre de consommation», l'État membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 58 de ladite directive 2006/112/CE;»
- (8) A l'article 58, le paragraphe 4 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «4. Les dispositions des articles 43 et 61, paragraphe 1 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles ou forestiers, dans la mesure où leurs livraisons de biens et leurs prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire établie par le présent article.»
- (9) L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes:
- «**Art. 61.** 1. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, sauf celui appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4, point a), est tenu:
- 1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège;
 - 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour
 - les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44;
 - les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3 et les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f);
 - les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux tirets ci-avant ne soit effectuée et les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Des factures périodiques peuvent être établies pour les opérations visées aux premier et deuxième tirets de

l'alinéa précédent, à condition que chaque facture périodique ne porte que sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au titre du même mois civil.

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties prévoyant les conditions et modalités de ce mode de facturation ainsi que de la procédure d'acceptation, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur un support papier ou sous forme électronique;

- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent
 - a) les acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre État membre auxquels il a livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
 - b) les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
 - c) les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où

l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;

- 7° de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 12, point g), deuxième alinéa, cinquième, sixième et septième tirets;
 - 8° de tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre État membre et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.
2. Tout assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est tenu
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration
 - a) lorsqu'il effectue, sur le territoire d'un autre État membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe;
 - b) lorsqu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6;
 - c) pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA;
 - d) pour les prestations de services qu'il reçoit à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point c);
 - 2°
 - a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens visées au point 1° sous b) et de respecter les règles régissant la facturation dans tout État membre sur le territoire duquel il effectue des prestations de services visées au point 1° sous a);
 - b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte,

par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;

- 3° de déclarer périodiquement
 - a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui, visées au point 1° ci-dessus sous a) et b);
 - b) la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
 - 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
 - 5° de tenir une comptabilité appropriée;
 - 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
 - 7° de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
3. Toute personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2 est tenue
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA, de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution de ce numéro et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration;
 - 2° si elle est identifiée à la TVA, de déclarer périodiquement la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;

- 3° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
 - 4° de tenir une comptabilité appropriée.
4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 4, point a), est tenu
- 1° de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf;
 - 2° de communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, point e) à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
5. a) L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, est soumise à autorisation de la part de l'administration. A cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une demande à ladite administration.
- b) Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit.
6. Les modalités d'application du présent article pourront être déterminées par voie de règlement grand-ducal.»

(10) L'article 61bis est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 61bis. 1.** Les documents visés à l'article 61, paragraphe 1, point 1°, au paragraphe 2, point 1° et au paragraphe 3, point 1°, les informations visées au paragraphe 4, point 2° ainsi que la demande et la liste visées au paragraphe 5 peuvent être transmis à l'administration par voie électronique.

2. Les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4° et au paragraphe 2, points 3° et 4°, ainsi que les états récapitulatifs visés à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, doivent être transmis à l'administration par transfert électronique

de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Un règlement grand-ducal pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier ces déclarations respectivement ces états.

3. La réception par l'administration respectivement des fichiers conformément aux règles visées au paragraphe 2 et des transmissions par voie électronique visées au paragraphe 1 vaut dépôt des déclarations, états récapitulatifs, informations, demandes et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.»
- (11)
- 1° A l'article 62, paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°»;
 - 2° A l'article 62, paragraphe 2, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°»;
 - 3° A l'article 62, paragraphe 3, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°.»
- (12)
- 1° A l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, les mots «article 61, paragraphe 1, point 3°» sont remplacés par ceux de «article 61, paragraphe 1, point 3°, et paragraphe 2, point 3°» et les mots «ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe» par ceux de «ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe».
 - 2° A l'article 63, le paragraphe 2 est modifié de la manière à lui donner la teneur suivante:
 - «2. a) En exécution des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, l'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque mois l'état

récapitulatif des personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a effectué des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b), ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a fourni des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6°.

- b) Sont à reprendre dans les états récapitulatifs visés sous a) les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
- c) Un règlement grand-ducal déterminera la forme de ces états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission de cet état. Ce règlement pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis
 - à déposer ces états trimestriellement. Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b) ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6° ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
 - à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation à l'article 61bis, paragraphe 2.»

(13) L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 64.** 1. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 4°, énoncera toutes les opérations taxées, pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente, ainsi que toutes les opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application

territorial de la taxe qui ont été réalisées au cours de cette année. Elle comportera tous les renseignements prévus à l'article 63, paragraphe 1, ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

2. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 2, point 4°, et paragraphe 3, point 3°, énoncera toutes les opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont à déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration:
 - a) avant le premier mars de chaque année, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 63 et de ses règlements d'exécution l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;
 - b) avant le premier mai de chaque année, lorsqu'en vertu desdites dispositions l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles.»

- (14) A l'article 65, le premier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5°, paragraphe 2, point 5° et paragraphe 3, point 4° doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5° doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques visées aux articles 63 et 64.»

- (15) A l'article 66, premier alinéa, les mots «à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)» sont remplacés par ceux de «à l'article 26, paragraphe 1, points a), d) et e)».

- (16) A l'article 66bis, paragraphe 5, le point b) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par

l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 6°.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, point a).»

- (17) 1° A l'article 69, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b), et paragraphe 2, point 2° sous b)».
- 2° A l'article 69, paragraphe 1, huitième alinéa, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 4°» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 4°, et paragraphe 2, point 4°».

Article II – Transposition de la directive 2008/9/CE

- (1) La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

1° A l'article 55, le paragraphe 2 est supprimé et le texte actuel du paragraphe 1 formera les deux alinéas de l'article 55.

2° A la suite de l'article 55 sont insérés un article 55bis et un article 55ter rédigés comme suit:

«**Art. 55bis** 1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres États membres.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par

- a) «assujetti non établi», tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre;
- b) «requérant», l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:
 - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
 - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
 - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).
4. Ne sont pas remboursables:
 - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
 - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points b), d), e) et f).
5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:
 - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
 - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
 - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'État membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet État membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'État membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'État membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'État membre dans lequel il est établi.

8. L'Administration de l'enregistrement et des domaines notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de

contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un État membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, quatrième alinéa. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours

ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, deuxième alinéa ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre État membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par

le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre État membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'État membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'État membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais:

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'État membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays:
- a) n'est pas assujetti à la TVA;
 - b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur;
 - c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1;
 - d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 55ter. 1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par «assujetti non établi» tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté;
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:
 - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
 - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
 - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c);
 - iii) les prestations de services fournies par voie électronique soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.
4. Ne sont pas remboursables:
 - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
 - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point b).
5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:
 - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;

- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
 - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c).
6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.
7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'État où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.
8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.»

- (2) Les nouveaux articles 55bis et 55ter s'appliquent également aux demandes de remboursement introduites après le 31 décembre 2009 et portant sur des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2010.

Article III - Dispositions diverses

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

- «2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même

fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

- (2) L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 79. Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

- (3) A l'article 85, premier alinéa, les mots «par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile» sont remplacés par ceux de «par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs».
- (4) A l'article 86, les mots «tribunal civil d'arrondissement» sont remplacés par ceux de «tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile».

Article IV – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



Tableau de correspondance

<u>Directive 2008/8/CE (art. 2)</u>	<u>Projet de loi TVA – Art. I</u>
par référence à la directive 2006/112/CE modifiée	par référence à la loi TVA modifiée
Art. 43, par. 1)	Art. 17, par. 1, pt. a), 1 ^{er} tiret
Art. 43, par. 2)	Art. 17, par. 1, pt. a), 2 ^{ème} tiret
Art. 44	Art. 17, par. 1, pt. b)
Art. 45	Art. 17, par. 1, pt. c)
Art. 46	Art. 17, par. 2, pt. 1 ^o
Art. 47	Art. 17, par. 2, pt. 2 ^o
Art. 48	Art. 17, par. 2, pt. 3 ^o sous a)
Art. 49	Art. 17, par. 2, pt. 3 ^o sous b)
Art. 50	Art. 17, par. 2, pt. 3 ^o sous c), 1 ^{er} alinéa
Art. 51, 1 ^{er} alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3 ^o sous c), 2 ^{ème} alinéa
Art. 51, 2 ^{ème} alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3 ^o sous c), 3 ^{ème} alinéa
Art. 52 (facultatif)	/
Art. 53	Art. 17, par. 2, pt. 4 ^o
Art. 54, pt. a)	Art. 17, par. 2, pt. 5 ^o sous a)
Art. 54, pt. b)	Art. 17, par. 2, pt. 5 ^o sous b)
Art. 55	Art. 17, par. 2, pt. 6 ^o sous a)
Art. 56, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 7 ^o , 1 ^{er} alinéa
Art. 56, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 7 ^o , 2 ^{ème} alinéa
Art. 57, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 6 ^o sous b), 1 ^{er} alinéa
Art. 57, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 6 ^o sous b), 2 ^{ème} - 5 ^{ème} alinéas
Art. 58	Art. 17, par. 2, pt. 9 ^o
Art. 59	Art. 17, par. 2, pt. 8 ^o
Art. 59bis, pt a) (facultatif)	Art. 17, par. 2, pt. 10 ^o sous b)
Art. 59bis, pt b) (facultatif)	/
Art. 59ter	Art. 17, par. 2, pt. 10 ^o sous a)
Art. 98, par. 2	/
Art. 170	Art. 55bis + 55ter
Art. 171	Art. 55bis
Art. 171bis (facultatif)	/
Art. 192bis	Art. 26, par. 3
Art. 196	Art. 26, par. 1, pt. c)
Art. 214, pt. d)	Art. 61, par. 2, pt. 1 ^o sous d)
Art. 214, pt. e)	Art. 61, par. 2, pt. 1 ^o sous a)
Art. 262, pts a) – c)	Art. 61, par. 1, pt. 6 ^o sous a) à c) + par. 2, pt. 6 ^o
Art. 264, par. 1	Art. 63, par. 2 + règl. gr.-d.
Art. 358, pt. 2	Art. 56quinquies, par. 2, pt. b)
Art. 358, pt. 4	Art. 56quinquies, par. 2, pt. d)

<u>Directive 2008/9/CE</u>	<u>Projet de loi TVA – Art. II + projet de règlement grand-ducal ad art. 55bis</u>
Art. 1 ^{er}	Art. 55bis, par. 1. (L.TVA)
Art. 2	Art. 55bis, par. 2
Art. 3	Art. 55bis, par. 3
Art. 4	Art. 55bis, par. 4
Art. 5.	Art. 55bis, par. 5
Art. 6	Art. 55bis, par. 6
Art. 7	Art. 55bis, par. 7, 1 ^{er} alinéa + art. 1 ^{er} (règ. gr.-d.)
Art. 8	Art. 2 (règ. gr.-d)
Art. 9, par. 1	Art. 3 (règ. gr.-d)
Art. 9, par. 2 (facultatif)	/
Art. 10 (facultatif)	/
Art. 11	/
Art. 12	Art. 4 (règ. gr.-d)
Art. 13	Art. 55bis, par. 7, 2 ^{ème} alinéa
Art. 14	Art. 5 (règ. gr.-d)
Art. 15	Art. 55bis, par. 15
Art. 16	Art. 6, 1 ^{er} alinéa (règ. gr.-d)
Art. 17, 1 ^{er} alinéa	Art. 6, 2 ^{ème} alinéa (règ. Gr.-d)
Art. 17, 2 ^{ème} alinéa	Art. 6, 3 ^{ème} alinéa (règ. Gr.-d)
Art. 18	Art. 55bis, par. 16
Art. 19	Art. 55bis, par. 8
Art. 20	Art. 55bis, par. 9
Art. 21	Art. 55bis, par. 10
Art. 22	Art. 55bis, par. 11
Art. 23	Art. 55bis, par. 12
Art. 24	Art. 55bis, par. 13
Art. 25	Art. 55bis, par. 13, dernier alinéa
Art. 26	Art. 55bis, par. 14, 1 ^{er} alinéa
Art. 27	Art. 55bis, par. 14, 2 ^{ème} alinéa
Art. 28	Art. II, par. (2) + Art: 8 (règ. gr.-d.)

<u>Directive 2008/117/CE</u>	<u>Projet de loi TVA – Art. I + projet de règlement grand-ducal ad art. 61</u>
par référence à la directive 2006/112/CE modifiée	par référence à la loi TVA modifiée
Art. 64, par. 2, 1 ^{er} alinéa	Art. 21, pt a), dernier alinéa
Art. 64, par. 2, 2 ^{ème} alinéa (facultatif)	/
Art. 66	Art. 23, par. 2
Art. 263, par. 1	Art. 61, par. 1, point 6° + art. 63, par. 2 + art. 2 et 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1bis + 1ter	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1quater	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 2	Art. 61bis, par. 2 + art 9 (règ. Gr.-d.)
Art. 264, par. 2	Art. 7 + 8 (règ. gr.-d.)

Règlement grand-ducal du 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le règlement projeté, qui abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, reprend en partie les dispositions du règlement à abroger, notamment celles relatives à l'obligation, pour l'assujéti, de déposer un état récapitulatif relatif aux livraisons de biens effectuées à des personnes identifiées dans d'autres États membres (art. 1^{er}, point 1^o) et aux renseignements que cet état doit comporter (art. 7, point 1^o).

Le projet de loi portant, entre autres, transposition des directives 2008/8/CE (lieu des prestations de services, avec une extension du système d'autoliquidation - «reverse charge» - de la taxe par le preneur identifié en cas de prestations intracommunautaires de services) et 2008/117/CE (lutte contre la fraude fiscale), prévoit des modifications au niveau de la loi TVA ayant pour conséquences notamment que tout assujéti, pour autant qu'il effectue ces opérations, doit établir et déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la TVA dans d'autres États membres auxquels il a livré des biens et un état récapitulatif des personnes identifiées à la TVA dans d'autres États membres auxquelles il a fourni des prestations de services pour lesquelles le preneur y est le redevable de la taxe. Il en est tenu compte au niveau de l'article 1^{er}, point 2^o du projet de règlement.

L'article 2 du projet de règlement établit le principe que les états sont à établir sur une base mensuelle et à déposer avant le quinzième jour de chaque mois, étant entendu que l'assujéti n'est tenu de déposer un état récapitulatif pour une période déclarative donnée que dans la mesure où il a effectué, au cours de cette période, des opérations déclenchant l'obligation de dépôt de cet état (art. 6).

Dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale, le législateur communautaire, pour accélérer l'échange de données entre États membres et permettre un contrôle plus efficace, a posé en effet comme règle générale l'établissement et le dépôt des états récapitulatifs par l'assujéti sur une base mensuelle. Cependant, ayant été estimé que le secteur des prestations de services présentait un moindre risque de fraude, les États membres ont la possibilité de prévoir le dépôt sur une base trimestrielle pour l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services. Cette dérogation au principe général est reprise à l'article 4. Il s'ensuit que les assujétis ont le choix, en ce qui concerne l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services, de déposer l'état sur une base mensuelle ou trimestrielle.

En ce qui concerne l'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens, le législateur communautaire a accordé aux États membres qui souhaitent introduire progressivement les nouvelles dispositions la faculté de prévoir un dépôt de cet état sur une base trimestrielle, à condition que le montant total trimestriel de livraisons de biens ne dépasse pas un certain seuil, fixé à 50.000 euros par trimestre, avec la possibilité d'appliquer du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011 un seuil de 100.000 euros par trimestre. Il est projeté de faire usage de cette faculté avec utilisation du seuil de 100.000 euros, ce seuil s'appliquant par référence au trimestre concerné respectivement aux quatre trimestres précédents pris isolément (article 3 du projet de règlement). En pratique, ceci comporte les conséquences suivantes dès le début de l'an 2010:

- A partir du 1^{er} janvier 2010, l'assujetti dont le montant total trimestriel, hors TVA, des livraisons de biens déclenchant le dépôt d'un état récapitulatif n'a pas dépassé au titre d'aucun des quatre trimestres précédents la somme de 100.000 euros, est autorisé à continuer de déposer cet état sur base trimestrielle. Les assujettis ne satisfaisant pas à cette condition devront déposer dès le mois de janvier un état sur base mensuelle;
- l'assujetti autorisé au dépôt trimestriel, dont le montant total, hors TVA, des livraisons de biens déclenchant le dépôt d'un état récapitulatif dépasse, pour un trimestre en cours, le montant de 100.000 euros, devra déposer, avant le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel le seuil a été dépassé, un état récapitulatif pour le ou les mois écoulé(s) depuis le début du trimestre en question. A partir de ce même mois, l'assujetti est obligé de déposer l'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens sur une base mensuelle. Ce n'est que lorsque l'assujetti aura de nouveau rempli les conditions afférentes qu'il aura la faculté de déposer ses états récapitulatifs des livraisons de biens sur une base trimestrielle.

En cas de dépôt mensuel, ce dépôt doit obligatoirement se faire par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration dénommé «système eTVA». Ce dépôt en ligne garantit la rapidité et la sécurité (accès identifié par carte à puce professionnelle LuxTrust) requises pour la transmission des déclarations et états récapitulatifs sous forme de fichier PDF ou XML. Quant aux états récapitulatifs trimestriels, ils peuvent être déposés soit par transfert électronique de fichier (via le portail «eTVA») soit par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition de l'assujetti par l'administration sous forme papier ou électronique (art. 9).

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 61, 61bis et 63;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer

1° un état récapitulatif dans lequel figurent

- les acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;

2° un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a fourni des services, autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

Art. 2. L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er} est établi pour chaque mois civil. Il doit être déposé avant le quinzième jour de chaque mois.

Art. 3. (1) Par dérogation à l'article 2, l'assujetti est autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 1°, à condition que le montant total trimestriel, hors TVA, des livraisons de biens y

visées pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre précédent n'ait pas dépassé ni au titre du trimestre concerné, ni au titre d'aucun des quatre trimestres précédents, la somme de 100.000 euros.

- (2) La faculté prévue au paragraphe 1 cesse d'être applicable dès la fin du mois au cours duquel le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées au paragraphe 1 dépasse, pour le trimestre en cours, le montant de 100.000 euros. Dans ce cas, un état récapitulatif doit être établi pour le ou les mois écoulé(s) depuis le début du trimestre, à déposer avant le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel le seuil de 100.000 euros a été dépassé.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, l'assujetti est autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 2°.

Art. 5. L'assujetti qui cesse son activité économique doit remettre l'état récapitulatif visé à l'article 1^{er} avant le quinzième jour du mois qui suit la période au titre de laquelle l'état doit être remis et au cours de laquelle la cessation a eu lieu.

Art. 6. Par dérogation aux articles 2, 3 et 4, l'assujetti est autorisé à ne pas déposer d'état récapitulatif pour le mois respectivement le trimestre civil au cours duquel il n'a pas réalisé d'opérations visées auxdits articles.

Art. 7. L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 1° doit renseigner:

- 1° pour les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point d), de ladite loi du 12 février 1979 et les livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe:
- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces livraisons de biens;
 - le numéro par lequel chaque acquéreur ou destinataire est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens lui ont été livrés;
 - pour chaque acquéreur ou destinataire, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti, ainsi que le montant total des livraisons effectuées à tous les acquéreurs ou destinataires. Ces montants sont à déclarer en euros au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;

- le montant des régularisations effectuées suite à une annulation, résiliation, résolution, non-paiement total ou partiel ou réduction de prix après le moment où la livraison a été effectuée et notifiées à l'acquéreur dans la période au titre de laquelle l'état récapitulatif est déposé avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;
 - les régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;
- 2° pour les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point f), de ladite loi du 12 février 1979:
- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces livraisons de biens;
 - le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens;
 - la valeur des biens déterminée conformément à l'article 28, point b), de ladite loi du 12 février 1979. La valeur est à déclarer au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible;
 - le montant des régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent.

Art. 8. L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 2° doit renseigner:

- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces prestations de services;
- le numéro par lequel chaque preneur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre dans lequel ces services lui ont été fournis;
- pour chaque preneur le montant total des prestations de services lui fournis par l'assujetti, ainsi que le montant total des prestations de services effectuées à tous les preneurs. Ces montants sont à déclarer en euros au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur le territoire de l'État membre sur lequel ces prestations sont réputées avoir eu lieu;
- le montant des régularisations effectuées suite à une annulation, résiliation, résolution, non-paiement total ou partiel ou réduction de prix après le moment où la prestation a été effectuée et notifiées au preneur dans la période au titre de laquelle l'état récapitulatif est déposé avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;

- les régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent.

Art. 9. (1) Le dépôt des états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour assurer l'application du règlement (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce dépôt s'effectue par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration, dénommé "système eTVA".

(2) Par dérogation au paragraphe 1 et aux dispositions de l'article 61bis, paragraphe 2, de ladite loi du 12 février 1979, l'assujetti qui fait usage des autorisations prévues aux articles 3 et 4 peut déposer les états récapitulatifs y visés sous forme matérielle, au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'administration sous forme papier ou électronique.

Art. 10. L'administration peut considérer tout état récapitulatif non conforme aux dispositions du présent règlement comme non avenu.

Art. 11. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 12. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il ne s'appliquera qu'aux opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible après le 31 décembre 2009 sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

Règlement grand-ducal du 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

Exposé des motifs

Le règlement projeté, qui abroge et remplace le règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée, a d'abord pour objet d'adapter la réglementation afférente aux dispositions prévues par un projet de loi, en voie d'instance, transposant la directive 2008/8/CE qui a apporté des innovations en matière de localisation des prestations de services avec extension du système d'autoliquidation comportant la déclaration et le versement de la taxe par le preneur des prestations.

D'autre part et d'une manière plus générale, la réglementation actuelle ayant été restée inchangée depuis 1979 alors que la loi TVA a vécu une évolution notable, le règlement projeté a pour objet de mieux circonscrire le champ d'application de l'obligation, à charge des opérateurs, de déclarer le commencement ainsi que le changement respectivement la cessation de leur activité (articles 1, 2, 4 et 5), et de faire plus clairement ressortir les règles, qui dans le passé découlaient du seul article 4, paragraphe 3, de la loi TVA, régissant l'attribution des numéros d'identification TVA (articles 3 et 6).

La TVA étant un impôt devant être prélevé par les opérateurs pour le compte de l'État, il est nécessaire que toute personne commençant à effectuer des opérations que l'administration doit connaître en vue de mener à bien sa mission tant au niveau purement national qu'au niveau communautaire doive d'office en informer l'administration. Il est d'autre part nécessaire, surtout pour des raisons tenant à l'impact grandissant du numéro d'identification TVA sur la localisation des livraisons de biens et prestations de services et par conséquent sur la détermination de l'État membre dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée sur ces opérations est due, qu'il soit assuré que soient identifiés par un numéro d'identification TVA les opérateurs qui sont dans le cas d'exercer une activité ne pouvant être correctement appréhendée que moyennant une telle identification, étant entendu que l'identification, qui ne saurait être utilisée à des fins illégitimes, est réservée à ces opérateurs.

Les dispositions projetées sont conçues de manière à se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'administration pour mener à bien sa mission, de manière à ne pas imposer aux opérateurs des charges inutiles.

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 61;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Déclaration du commencement d'activité

Art. 1^{er}. Quiconque exerce une activité qui lui confère la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au chapitre XI de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration procède d'office à l'immatriculation de l'assujetti qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, l'assujetti est déchargé des obligations y prévues

- a) lorsqu'il n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qu'il exerce son activité exclusivement à l'étranger;
- b) lorsqu'il n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays, ne réalise que des importations de biens à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le débiteur de la TVA, et qu'il a fait usage de la faculté prévue à l'article 66bis de ladite loi du 12 février 1979;
- c) lorsqu'il n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et n'effectue à l'intérieur du pays que des opérations imposables pour lesquelles l'acquéreur respectivement le preneur identifié à la TVA est le redevable de la taxe;
- d) lorsque toute son activité est exonérée de la taxe en vertu des dispositions de l'article 44 de ladite loi du 12 février 1979 et que cette activité n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont;

- e) lorsqu'il bénéficie de la franchise prévue à l'article 57 de ladite loi du 12 février 1979;
- f) lorsqu'il bénéficie du régime forfaitaire prévu à l'article 58 de ladite loi du 12 février 1979.

Chapitre II – Demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA

Art. 3. (1) L'assujetti qui n'est pas soumis à l'obligation visée à l'article 1^{er} et la personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, de ladite loi du 12 février 1979, lorsqu'ils réalisent des opérations telles que visées à l'article 61, paragraphe 2, point 1^o, et paragraphe 3, point 1^o, de ladite loi du 12 février 1979, doivent déposer une demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA auprès de l'administration avant la réalisation de ces opérations.

- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'assujetti et la personne morale non assujettie y visés sont déchargés de l'obligation y prévue dans les conditions suivantes:
- a) ils n'effectuent que des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de produits soumis à accises;
 - b) ces acquisitions sont effectuées à titre occasionnel.

Chapitre III – Déclaration des changements dans l'exercice de l'activité, notification de modifications substantielles et déclaration de cessation d'activité

Art. 4. L'assujetti tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} et qui est identifié à la TVA doit renouveler cette déclaration lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de son activité, telle que l'adjonction d'une nouvelle branche d'activité ou l'ouverture d'une succursale ou la modification de la forme juridique de l'entreprise.

L'assujetti et la personne morale non assujettie visés à l'article 3 et qui sont identifiés à la TVA doivent notifier à l'administration toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution d'un numéro d'identification.

L'assujetti et la personne morale non assujettie identifiés à la TVA doivent informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de leur domicile, de leur résidence ou de leur siège.

Art. 5. L'assujetti tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} qui cesse l'activité pour laquelle il a été identifié à la TVA en tout ou en partie doit,

dans les quinze jours de la cessation totale ou partielle, en faire la déclaration au bureau d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée auprès duquel il est immatriculé.

L'assujetti qui n'était pas tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} lors du commencement de son activité économique et la personne morale non assujettie, lorsqu'ils sont identifiés à la TVA pour les opérations visées à l'article 6, points 5° et 6° doivent, en cas de cessation de l'activité en raison de laquelle ils avaient demandé l'attribution d'un numéro d'identification TVA, en faire la déclaration dans les quinze jours de la cessation au bureau d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée auprès duquel ils sont immatriculés.

Chapitre IV – Attribution d'un numéro d'identification TVA

Art. 6. L'administration identifie à la TVA, par l'attribution d'un numéro d'identification TVA,

- 1° tout assujetti établi à l'intérieur du pays, qui doit respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er}, alinéa premier;
- 2° l'assujetti visé à l'article 2, points d), e) et f) qui effectue des prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire d'un autre État membre et pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe;
- 3° l'assujetti visé à l'article 2, point f) qui effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6, de ladite loi du 12 février 1979;
- 4° l'assujetti visé à l'article 2, points e) et f) qui a opté pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables;
- 5° l'assujetti visé à l'article 2, points d), e) et f) ainsi que la personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, de ladite loi du 12 février 1979 qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 2;
- 6° l'assujetti visé à l'article 2, points d), e) et f) qui reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la TVA en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point c), de ladite loi du 12 février 1979;
- 7° tout assujetti non établi à l'intérieur du pays, qui doit respecter l'obligation visée à l'article 1^{er}, alinéa premier et qui exerce à l'intérieur du pays des opérations pour lesquelles il est le redevable de la taxe à l'intérieur du pays et qui lui ouvrent droit à déduction de la taxe en amont;
- 8° l'assujetti non établi à l'intérieur du pays, visé à l'article 2, point a) qui effectue à des personnes non identifiées à la TVA établies ou domiciliées sur le territoire du pays des livraisons de biens pour lesquelles il a exercé le droit d'option prévu par l'article 34, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE.

Chapitre V – Modalités d'application

Art. 7. Les déclarations et demandes prévues au présent règlement doivent être déposées auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au moyen d'un formulaire disponible auprès de ladite administration sous forme papier ou électronique.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Règlement grand-ducal du 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation en matière de déclaration et de paiement de la TVA aux modifications qu'un projet de loi actuellement en voie d'instance est destiné à apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en transposition notamment des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE.

Ledit projet de loi innove d'une part en ce sens qu'il comporte une extension considérable du champ d'application du procédé consistant à rendre le preneur d'un service redevable de la taxe lorsque le service est rendu par un assujetti établi à l'étranger. Ce procédé qui jusqu'à présent était limité à certaines prestations de services et ne concernait que les preneurs assujettis à la TVA, constituera désormais – sauf certaines exceptions – la règle en matière de prestations de services et il sera dorénavant également applicable aux personnes morales non assujetties identifiées à la TVA auxquelles sont effectuées de telles prestations de services. Le paragraphe (1) du présent projet de règlement a pour objet d'adapter la réglementation existante à cette nouvelle situation, en prévoyant notamment que la taxe due par les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA ainsi que par les assujettis non soumis à la taxation normale (assujettis effectuant des opérations exonérées sans droit à déduction, assujettis franchisés ou soumis au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture) est à déclarer et à payer sur une base annuelle, ce qui est de nature à limiter la charge administrative de ces opérateurs.

Ledit projet de loi innove d'autre part en ce sens que l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées sans ouvrir droit à déduction de la taxe en amont ainsi que l'assujetti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, doivent, lorsqu'ils effectuent des prestations de services localisées sur le territoire d'un autre État membre et pour lesquelles le preneur y est le redevable de la taxe, périodiquement déclarer ces prestations de services à l'administration. Toujours par souci de limiter les charges administratives afférentes, il est proposé de permettre à ces assujettis, qui ne sont pas soumis à d'autres obligations déclaratives, de soumettre leurs déclarations TVA relatives auxdites prestations intracommunautaires de services sur une base annuelle (art. 1^{er}, paragraphe (4)).

Le même projet de loi prévoit par ailleurs une modification de l'article 61bis de la loi TVA en ce sens que les déclarations TVA sont à déposer par transfert électronique de fichier, un règlement grand-ducal pouvant autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre ces

déclarations par transfert électronique de fichier. Le paragraphe (8) du présent projet de règlement a pour objet d'adapter la réglementation existante à cette nouvelle situation, en prévoyant notamment comme règle générale le dépôt par transfert électronique de fichier, cette règle n'étant cependant maintenue que pour les assujettis qui sont obligés au dépôt mensuel de l'état récapitulatif des livraisons de biens respectivement des prestations intracommunautaires de services ou qui ont choisi d'effectuer le dépôt sur une base mensuelle, le dépôt mensuel de cet état devant de toute manière se faire moyennant transfert électronique de fichier.

Les autres modifications projetées (art. 1^{er}, paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) et (9) à (15)) sont d'ordre essentiellement technique.

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 61, 61bis et 63;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil-;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

(1) L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 1^{er}.** 1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 6, l'assujetti doit, avant le quinzième jour de chaque mois:

- a) déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines une déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours du mois précédent du chef des livraisons de biens et des prestations de services;
- b) acquitter auprès de ladite administration la taxe qui est devenue exigible au cours du mois précédent.

2. La personne morale non assujettie identifiée à la TVA doit, avant le premier mars de chaque année:

- a) déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines la déclaration relative aux livraisons de biens et aux prestations de services qui lui ont été effectuées, pour lesquelles elle est le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, points b) et c), de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année civile précédente;
- b) acquitter auprès de ladite administration la taxe qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente.»

(2) A l'article 2, les mots «à l'article 1^{er}» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1».

(3) A l'article 3, les mots «à l'article 1^{er}» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1».

(4) L'article 3bis est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 3bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et à l'article 2,

1° l'assujetti qui effectue des opérations soumises au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture est autorisé à déposer avant le premier mars de chaque année la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter ladite taxe dans ce même délai;

2° l'assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, de ladite loi du 12 février 1979 est autorisé à déposer avant le premier mars de chaque année la déclaration relative

a) aux prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire d'un autre État membre, pour lesquelles la taxe y est devenue exigible au cours de l'année civile précédente, et pour lesquelles le preneur y est le redevable de la taxe;

b) aux livraisons de biens et aux prestations de services qui lui ont été effectuées, pour lesquelles il est le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, points b) et c), de ladite loi du 12 février 1979 et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année civile précédente, et à acquitter ladite taxe dans le même délai.»

(5) A l'article 4, les mots «aux articles 1^{er} et 2» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et à l'article 2».

(6) A l'article 5, les mots «respectivement la personne morale non assujettie» sont insérés entre les mots «l'assujetti» et «qui cesse».

(7) A l'article 6, les mots «à l'article 85 modifié» sont remplacés par ceux de «à l'article 85».

(8) L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 7.** 1. Les déclarations prévues aux articles 1^{er} à 5 doivent comporter tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer ainsi que pour le contrôle par l'administration, et notamment le montant hors taxe, ventilé par taux, des différentes opérations taxées, le montant des différentes opérations exonérées, le montant des opérations réalisées à l'étranger, le montant global hors taxe, ventilé par taux, des opérations relatives aux taxes en amont ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

2. a) Ces déclarations sont à déposer auprès de l'administration, par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration, dénommé "système eTVA".

b) Par dérogation au point a), l'assujetti qui n'est pas tenu au dépôt mensuel de l'état récapitulatif tel que visé à l'article 61, paragraphe 1, point 6^o et paragraphe 2, point 6^o, de ladite loi du 12 février 1979, ou qui n'a pas opté pour le dépôt mensuel de cet état, et la personne morale non assujettie identifiée à la TVA sont autorisés à déposer les déclarations prévues aux articles 1^{er} à 5 par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme papier ou électronique. Ces déclarations doivent être signées.

La remise de ces déclarations est à effectuer à la recette centrale de ladite administration à Luxembourg.

c) Le paiement de la taxe est à effectuer à la recette centrale de ladite administration. Le directeur de l'administration ou son délégué est autorisé à charger, dans des cas particuliers, un autre bureau de recette du recouvrement de la taxe.»

(9) A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots «aux articles 1^{er} à 3» sont remplacés par ceux de mots «à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et aux articles 2 et 3».

(10) A l'article 9, alinéa 1^{er}, les mots «aux articles 1^{er} à 3» sont remplacés par ceux de «à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et aux articles 2 et 3».

(11) 1^o A l'article 10, l'alinéa 1^{er} est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie n'ont pas déposé dans les délais impartis les déclarations visées aux articles 1^{er} à 5, l'administration est autorisée à fixer à charge de cet assujetti respectivement de cette personne morale non assujettie un acompte provisionnel. La

fixation de cet acompte, dont le montant est déterminé par l'administration en fonction de la différence présumée entre la taxe en aval et la taxe en amont déductible pour la période de référence, est portée à la connaissance de l'assujetti respectivement de la personne morale non assujettie au moyen d'une information écrite.»

2° A l'article 10, troisième alinéa, dernière phrase, les mots «ou la personne morale non assujettie» sont insérés entre les mots «l'assujetti» et «des obligations».

(12) A l'article 12, la dernière phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«La remise desdites copies est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour assurer l'application du règlement (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.»

(13) A l'article 21, le point est remplacé par une virgule et la phrase est complétée comme suit:

«sans préjudice des dispositions dérogatoires de l'article 66bis de ladite loi du 12 février 1979.»

(14) A l'article 26, les trois premiers alinéas sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

«Le montant du cautionnement ou de la garantie bancaire visés à l'article 66 de ladite loi du 12 février 1979 est fixé par l'administration en fonction de l'importance présumée des opérations imposables effectuées par un assujetti qui n'a ni le siège de son activité économique ni un établissement stable à l'intérieur de la Communauté et de la créance du Trésor pouvant en résulter en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le cautionnement visé à l'alinéa qui précède est à verser à la caisse de consignation, représentée par la Trésorerie de l'État.

Les règles prévues par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables à ce cautionnement.»

(15) A l'article 27, les mots «aux articles 66 et 67» sont remplacés par ceux de «aux articles 66, 66bis et 67».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Règlement grand-ducal du 2009 déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis dans un autre État membre

Exposé des motifs

Le projet de loi portant, entre autres, transposition de la directive 2008/9/CE, prévoit l'insertion, dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'un article 55bis réglant notamment le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre État membre. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions d'application de la demande que l'assujetti établi dans un autre État membre doit introduire en vertu du paragraphe 7 dudit article 55bis aux fins d'obtention d'un remboursement.

Le règlement projeté énumère les informations que doit contenir la demande et détermine les langues pouvant être utilisées pour la fourniture de ces informations, les périodes au titre desquelles les demandes peuvent être introduites, ainsi que les montants minima sur lesquels la demande doit porter.

Le règlement projeté abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle doit également entrer en vigueur la prédite loi projetée portant transposition de la directive 2008/9/CE.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 55bis;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi au sens de l'article 55bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée doit introduire, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'État membre d'établissement, une demande de remboursement électronique.

Art. 2. 1. La demande de remboursement comporte les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) une adresse de contact par voie électronique;
- c) une description des activités professionnelles du requérant pour lesquelles les biens ou les services sont acquis au moyen des codes harmonisés définis conformément à la procédure établie à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 1798/2003 sur la base de la classification NACE établie dans le règlement (CEE) n° 3037/90;
- d) la période du remboursement couverte par la demande;
- e) une déclaration du requérant selon laquelle il n'a effectué au cours de la période du remboursement aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir eu lieu au Luxembourg, à l'exception des opérations visées au paragraphe 3, point b), de l'article 55bis de ladite loi du 12 février 1979;
- f) le numéro d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal du requérant;
- g) ses données bancaires, y compris l'IBAN et le BIC.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1, la demande de remboursement inclut, pour chaque facture ou document d'importation, les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète du fournisseur ou du prestataire;
- b) sauf en cas d'importation, le numéro d'identification TVA du fournisseur ou du prestataire;
- c) sauf en cas d'importation, le préfixe du Luxembourg, conformément à l'article 215 de la directive 2006/112/CE;
- c) la date et le numéro de la facture ou du document d'importation;
- d) la base d'imposition et le montant de la TVA, libellés en euros;
- e) le montant déductible de la TVA calculé conformément aux paragraphes 5 et 6, deuxième alinéa, de l'article 55bis de ladite loi du 12 février 1979, libellé en euros;
- f) le cas échéant, la proportion déductible calculée conformément au paragraphe 6 dudit article 55bis;
- g) la nature des biens et des services acquis ventilée selon les codes visés à l'article 3.

Art. 3. Dans la demande de remboursement, la nature des biens et services acquis est ventilée selon les codes suivants:

- 1 = carburant;
- 2 = location de moyens de transport;
- 3 = dépenses liées aux moyens de transport autres que les biens et services visés aux codes 1 et 2;
- 4 = péages routiers et taxes de circulation;
- 5 = dépenses de voyage tels que frais de taxi, frais de transport public;
- 6 = hébergement;
- 7 = denrées alimentaires, boissons et services de restauration;
- 8 = droits d'entrée aux foires et expositions;
- 9 = dépenses de luxe, de divertissement et de représentation;
- 10 = autres.

Lorsque le code 10 est utilisé, la nature des biens livrés et des services fournis doit être indiquée.

Art. 4. Pour la fourniture d'informations dans la demande de remboursement ou d'informations complémentaires éventuelles, la langue française, allemande ou anglaise doit être utilisée.

Art. 5. La demande de remboursement concerne:

- a) l'achat de biens ou de services qui a été facturé au cours de la période de remboursement, à condition que la taxe soit devenue exigible avant ou au moment de la facturation, ou pour lesquels la taxe est devenue exigible au cours de la période de remboursement, à condition que l'achat ait été facturé avant que la taxe ne soit devenue exigible;
- b) l'importation de biens effectuée au cours de la période de remboursement.

En outre, la demande de remboursement peut concerner des factures ou des documents d'importation qui ne font pas l'objet de demandes de remboursement antérieures pour autant qu'ils portent sur des opérations effectuées au cours de l'année civile en question.

Art. 6. La période de remboursement n'est ni supérieure à une année civile ni inférieure à trois mois civils. La demande de remboursement peut toutefois porter sur une période de moins de trois mois lorsque cette période constitue le solde d'une année civile.

Si la demande de remboursement a trait à une période d'une durée inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois, le montant de la TVA auquel elle se rapporte ne peut être inférieur à la somme de 400 euros ou à sa contre-valeur en monnaie nationale.

Si la période de remboursement correspond à une année civile ou au solde d'une année civile, le montant de la TVA ne peut être inférieur à la somme de 50 euros ou à sa contre-valeur en monnaie nationale.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

**Règlement grand-ducal du 2009 déterminant les conditions
d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la
valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis en dehors de la
Communauté**

Exposé des motifs

Le projet de loi portant, entre autres, transposition de la directive 2008/9/CE, prévoit l'insertion, dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'un article 55ter réglant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions d'application de la demande que l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit introduire en vertu du paragraphe 6 dudit article 55ter aux fins d'obtention d'un remboursement.

Le règlement projeté, qui abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger, ne fait, quant au fond, que reprendre les dispositions du règlement à abroger, pour autant qu'elles visent les assujettis non établis sur le territoire de la Communauté, tout en adaptant ces dispositions, d'un point de vue purement formel et pour autant que possible, aux dispositions réglant les conditions d'application relatives aux demandes de remboursement à présenter par les assujettis établis dans la Communauté, dispositions reprises dans un projet de règlement grand-ducal à part qui est également en voie d'instance.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle doit également entrer en vigueur la prédite loi projetée.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 55ter;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi au sens de l'article 55ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée doit introduire auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines une demande écrite couchée sur une formule fournie par l'administration, dûment remplie et signée. A la demande doivent être joints:

- a) les originaux des factures en due forme délivrées par les fournisseurs et prestataires indigènes ou des documents d'importation, constatant le paiement de la taxe;
- b) une attestation délivrée par l'administration compétente de l'État dans lequel il est établi et constatant qu'il y est inscrit dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à une taxe équivalente ou, à défaut, qu'il y accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque;
- c) une déclaration écrite attestant qu'au cours de la période visée à l'article 4 l'assujetti n'a effectué à l'intérieur du pays aucune livraison de biens ni prestation de services, autre que les opérations visées à l'article 55ter, paragraphe 3, point b), de ladite loi du 12 février 1979;
- d) un engagement écrit à reverser à l'administration toute somme indûment remboursée.

L'assujetti est en outre obligé de fournir, dans des cas particuliers et sur demande de l'administration, tous renseignements supplémentaires permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande de remboursement.

Art. 2. Pour la fourniture d'informations dans la demande de remboursement ou d'informations complémentaires éventuelles, la langue française, allemande ou anglaise doit être utilisée.

Art. 3. La demande de remboursement concerne:

- a) l'achat de biens ou de services qui a été facturé au cours de la période de remboursement, à condition que la taxe soit devenue exigible avant ou au moment de la facturation, ou pour lesquels la taxe est devenue exigible au cours de la période de remboursement, à condition que l'achat ait été facturé avant que la taxe ne soit devenue exigible;
- b) l'importation de biens effectuée au cours de la période de remboursement.

Art. 4. La période de remboursement est obligatoirement l'année civile et le montant du remboursement demandé par l'assujetti ne peut être inférieur à 250 euros.

Art. 5. La demande de remboursement doit être présentée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit la période du remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque l'assujetti a fourni toutes les informations et documents exigés à l'article 1^{er}.

Art. 6. Les factures, documents d'importation et quittances présentés à l'appui de la demande de remboursement sont visés par le service compétent de l'administration, et restitués à l'assujetti dans le mois de leur présentation à l'administration.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

